



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 115860

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations de la communauté de communes de Haute-Azergues qui est porteuse du pôle d'excellence rurale valorisation du bois énergie en Beaujolais, concernant le tarif de rachat de l'électricité produite en cogénération dans des centrales de petite taille utilisant de la biomasse. Le développement de petites centrales électriques fonctionnant en cogénération est actuellement bloqué en France compte tenu du niveau dissuasif du tarif de rachat de l'électricité par EDF à la différence d'autres énergies renouvelables telles que le biogaz, l'énergie radiative du soleil ou la géothermie. Il lui demande donc s'il entend favoriser l'essor de l'électricité produite à partir de la combustion de la biomasse par une augmentation du prix de reprise par EDF sachant qu'il suffirait a priori que ce prix soit amené à 0,14 euro le KWh pour que ces petites centrales soient rentables.

Texte de la réponse

L'article 36 de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a modifié l'article 10 de la loi du 10 février 2000 en précisant les modalités de fixation des tarifs d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat. Cet article a conduit le Gouvernement à réexaminer l'ensemble des arrêtés fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations susvisées afin de déterminer les éventuelles modifications qu'il convient d'y apporter. C'est dans ce cadre que les conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'énergie solaire, géothermique ou de biogaz ont été révisées par les arrêtés du 10 juillet 2006. Les conditions d'achat de l'électricité produite à partir de biomasse sont actuellement en cours d'examen, afin d'étudier les adaptations du tarif d'achat qui seraient nécessaires pour que les installations de production concernées bénéficient d'une rentabilité acceptable sans excéder une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à cette activité et de la garantie dont elles bénéficient d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115860

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 463

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2165